



**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

Communiqué de presse

LA CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER REÇOIT UNE DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF

Hambourg, le 14 mai 2010. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer a été saisie d'une première demande d'avis consultatif de la part du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins. Lors de la seizième session de l'Autorité, le 6 mai 2010, le Conseil a adopté la décision ISBA/16/C/13, par laquelle il a décidé, conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de demander à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des États parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982?
2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un État partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention?
3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un État qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III ainsi que de l'Accord de 1994?

La demande d'avis consultatif a été transmise par une lettre du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, M. Nii Odunton, datée du 11 mai 2010, adressée au Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, M. le Juge Tullio Treves. La demande a été déposée auprès du Greffe le 14 mai 2010.

Conformément à l'article 191 de la Convention, l'Assemblée ou le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins peuvent demander à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins de donner un avis consultatif sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité.

Il s'agit de la première demande d'avis consultatif qui est soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. La procédure, prévue aux articles 130 à 137 du Règlement, comporte une phase écrite, durant laquelle les Etats Parties à la Convention et les organisations intergouvernementales concernées peuvent présenter des exposés écrits, et prévoit la possibilité d'une procédure orale.

Le texte de la demande d'avis consultatif sera disponible sur le site internet du Tribunal.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : <http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org> et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter :
Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org